



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2016 COMC 22
Date de la décision : 2016-02-02
[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Smiths IP

Partie requérante

et

Kinnikinnick Foods Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC637,830 pour la marque de
commerce GLUTEN FREE HAS NEVER
TASTED SO GOOD**

Enregistrement

[1] Le 13 janvier 2014, à la demande de Smiths IP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Kinnikinnick Foods Inc (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC637,830 de la marque de commerce GLUTEN FREE HAS NEVER TASTED SO GOOD (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec les produits suivants [TRADUCTION] :

(1) Pains, bagels, brioches, biscuits, muffins, beignes, croûtes de pizza, gâteaux, tartes, céréales transformées, brioches à la cannelle, carrés au chocolat, gâteaux aux fruits, casse-croûte, nommément goûters à base de céréales; mélanges, nommément mélanges secs pour gâteaux, crêpes et gaufres, muffins, pain, brioches, croûtes à pizza, biscuits, pâtisseries et tartes, mélange à enrobage pour viande, poisson et légumes transformés; ingrédients pour la cuisine, nommément fibres de cosses de pois, farine, chapelure, sucre

à glacer, gomme de guar, gomme de xanthane, fécule de pomme de terre, son de riz, fécule de manioc, semoule de maïs, fécule de maïs, mélange de fibres et levure chimique.

(2) Chocolat et entrées surgelées consistant principalement en pâtes alimentaires.

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 13 janvier 2011 au 13 janvier 2014.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée comme suit à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les colis dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour éliminer le « bois mort » du registre et qu'à ce titre, la norme de preuve à laquelle le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu exigeante [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp*, 2004 CF 448, 31 CPR (4th) 270].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'E. Lynne Bigam, directrice financière de la Propriétaire, souscrit le 27 mars 2014 à Edmonton en Alberta. Seule la Propriétaire a produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

[7] Dans son affidavit, Mme Bigam atteste que, au cours de la période pertinente, la Propriétaire a vendu une gamme de produits dans son magasin de détail situé à Edmonton, en ligne à ses clients en Amérique du Nord par l'intermédiaire du site Web de la Propriétaire, et par l'intermédiaire d'autres détaillants et distributeurs. Elle atteste que les produits alimentaires de la propriétaire sont vendus par environ 1 700 détaillants et distributeurs situés partout au Canada, comme Sobeys, Walmart et Whole Foods. Précisément, elle témoigne de l'emploi de la Marque

en liaison avec tous les produits visés par l'enregistrement depuis aussi tôt que 1998 et pendant toute la durée de la période pertinente.

[8] Mme Bigam atteste que la Propriétaire enregistre des ventes importantes au Canada de produits sans gluten qui arborent la Marque. Au paragraphe 42 de son affidavit, elle produit un compte-rendu du volume de ventes pour chacun des exercices financiers de la Propriétaire au cours de la période pertinente, ventilé par produit visé par l'enregistrement. Par exemple, pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2013, les ventes variaient de 78 unités de [TRADUCTION] « casse-croûte » à 599 333 emballages de [TRADUCTION] « pains ».

[9] À l'appui de son allégation d'emploi de la Marque à l'égard de chacun des produits visés par l'enregistrement, Mme Bigam joint des photographies et des factures représentatives, correspondant encore une fois à chacun des produits visés par l'enregistrement.

[10] Par exemple, la pièce A est composée de 11 photographies de divers emballages de pains qui, selon ce qu'allègue Mme Bigam, sont représentatifs des emballages de pains vendus au magasin de détail de la Propriétaire ou vendus par d'autres détaillants canadiens au cours de la période pertinente. La Marque figure clairement sur les emballages. La pièce B est composée de copies de 20 factures montrant des ventes de différents types de pains à divers détaillants canadiens au cours de la période pertinente. Je remarque que les descriptions de produits correspondent aux pains montrés en pièce A.

[11] Correspondant au deuxième produit visé par l'enregistrement, la pièce C est composée de photographies de divers emballages de bagels arborant la Marque, et la pièce D est composée de plusieurs factures montrant des ventes de bagels.

[12] De manière similaire, Mme Bigam joint des photographies et des factures de tous les produits visés par l'enregistrement allant des [TRADUCTION] « brioches » (pièces E et F) aux [TRADUCTION] « entrées surgelées » (pièces II et JJ). Ces pièces comprennent des photographies et des factures pour divers [TRADUCTION] « mélanges » (pièces CC et DD) et [TRADUCTION] « ingrédients pour la cuisine » (pièces EE et FF), y compris des mélanges et des ingrédients pour la cuisine tels que ceux qui figurent dans l'état déclaratif des produits.

[13] Enfin, en pièce KK, Mme Bigam produit un tableau de quatre pages intitulé « Unit Sales by Product – Fiscal 2011 to Fiscal 2014 » (Vente unitaire par produit - exercice financier 2011 à exercice financier 2014), lequel fournit une ventilation détaillée des ventes unitaires annuelles pour chaque produit visé par l'enregistrement au cours de la période pertinente. Par exemple, le tableau présente en détail des ventes unitaires par année pour « Total Muffins » [Tous les muffins], de même que plus précisément pour des « Carrot Muffins » [muffins aux carottes], « Blueberry Muffins » [muffins aux bleuets] et « Chocolate Chips Muffins » [muffin aux pépites de chocolat].

Analyse

[14] La preuve produite en l'espèce est abondante et détaillée, et elle porte sur tous les produits visés par l'enregistrement. L'allégation d'emploi faite par Mme Bigam est appuyée par les photographies et les factures produites en preuve pour chacun des produits visés par l'enregistrement, lesquelles montrent des ventes dans la pratique normale du commerce au magasin de détail de la Propriétaire ou à divers détaillants canadiens au cours de la période pertinente. Mme Bigam produit également une ventilation détaillée de ventes pour chacun des produits visés par l'enregistrement en pièce KK (laquelle est résumée au paragraphe 42 de son affidavit). Les photographies produites en preuve montrent que la Marque figure bien en vue sur les emballages de ces produits.

[15] À défaut de représentations de la part de la Partie requérante, j'accepte que les produits indiqués sur les factures produites en preuve et montrées sur les photographies produites en preuve correspondent aux produits visés par l'enregistrement, comme l'explique en détail Mme Bigam.

[16] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec tous les produits visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Décision

[17] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

Andrew Bene
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Nathalie Tremblay, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

Aucune Audience Tenue

AGENTS AU DOSSIER

Bennett Jones LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Smiths IP

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE